

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

ARRÊTE n° 1104 DIPAC du 05 JUIN 2012

DIRECTION DE
L'INGENIERIE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES COMMUNALES

Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes

fixant les conditions de diplômes ou de capacité pour l'accès aux emplois pouvant être pourvus par la voie du recrutement direct en application de l'article 72-4 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 72-4 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'application de l'article 72-4 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 susvisée, les personnes recrutées doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) Soit être titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent figurant sur une liste établie par le centre de gestion et de formation après avis de la commission d'équivalence des diplômes ;
- b) Soit avoir exercé effectivement pendant cinq ans des fonctions du niveau de la catégorie A dans un établissement ou une administration publics ou avoir eu pendant la même durée la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont elles relevaient.

ARTICLE 2 :

La liste des établissements ou administration publics mentionnés au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée comme suit :

- a) Centre national de la fonction publique territoriale ;

- b) Centres interdépartementaux et départementaux de gestion ;
- c) Centre de gestion et de formation ;
- d) Communes de plus de 2 000 habitants, communes nouvelles de plus de 20 000 habitants, conseils généraux, conseils régionaux ;
- e) Métropoles, pôles métropolitains ;
- f) Communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées par ces établissements publics soit supérieure à 50 000 habitants ;
- g) Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants ;
- h) Centres communaux et intercommunaux d'action sociale, sous réserve que l'importance de leur budget de fonctionnement et le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants ;
- i) Collectivité de Polynésie française.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1



Pour le Haut-Commissaire
 par délégué
Le Secrétaire Général
 du Haut-Commissariat
Alexandre ROCHATTE